



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Massekhet Chabbat Chapitre 23 Michna 3

Peut-on embaucher des ouvriers pendant Chabbat ? Et quelles actions a-t-on le droit d'effectuer avant *Motsaé Chabbat* ?



א

– אין מחשיבין על התחום –

lorsque s'approche la fin de Chabbat, il est interdit de se rendre à la limite du t'houm Chabbat (littéralement « le domaine de Chabbat », c'est-à-dire le périmètre chabbatique que l'on n'a pas le droit de franchir).

א

לא ישפר אדם פועלים בשבת,
ולא יאמר אדם לחברו לשפור לו פועלים.
אין מחשיבין על התחום לשפור פועלים
ולקהיבא פרות,
אבל מחשיבין הוא לשמור, ומביא פרות בידו.
כלל אמר אבא שאול: כל שאני זכאי באמירתו,
רשאי אני להחשיב עליו.

Limite du
t'houm
Chabbat.

Aa

Un homme n'engagera pas d'ouvriers pendant Chabbat, ni ne dira à son prochain d'engager des ouvriers pour lui.

On n'attend pas la tombée de la nuit à la limite du t'houm Chabbat dans l'intention d'engager des ouvriers ou de rapporter des fruits [après Chabbat],

Mais on peut attendre la tombée de la nuit [à la limite du t'houm Chabbat], dans l'intention de garder [ses fruits], et on [peut] en rapporter des fruits dans la main [après Chabbat].

Abba Chaoul a énoncé une règle : « Pour tout ce dont j'ai le droit de parler, j'ai l'autorisation d'attendre la tombée de la nuit [à la limite du t'houm Chabbat]. »



Objectifs

Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous découvrirez quelles sont les deux parties de la Michna, ainsi que les sujets dont elles traitent.
2. Vous étudierez les lois concernant l'embauche des ouvriers pendant Chabbat, ainsi que les lois concernant les actions qu'on a le droit ou pas d'effectuer, lorsque s'approche la fin de Chabbat.
3. Vous apprendrez ce qu'est le **t'houm Chabbat**.

Notions importantes

תְּחוּם שַׁבָּת



Exercice 1

La structure de la Michna

1. Notre Michna traite de deux sujets. Écrivez dans quelle partie de la Michna est traité chaque sujet :
 - a. L'embauche d'ouvriers pendant Chabbat. (Citez les deux premiers mots et les deux derniers mots de la partie de la Michna qui traite de ce sujet).

.....

 - b. Le fait d'aller à la limite du t'houm Chabbat, à la tombée de la nuit, lorsque la journée de Chabbat touche à sa fin. (Citez les deux premiers mots et les deux derniers mots de la partie de la Michna qui traite de ce sujet).

.....



La conversation Chabbatique

Dans l'introduction des Michnayot de la *Massekhet Chabbat*, nous avons vu que nos Sages ont instauré des *halakhot* concernant la conversation Chabbatique : pendant Chabbat, nous avons le droit de parler de certaines choses, mais pas d'autres.

Ces *halakhot* ont été déduites du *passouk* du *Séfer Yechayahou* (58,13) :

" וְכַבְדְּתוּ מַעֲשׂוֹת דְּרַכֵּיךָ, מִמִּצְוֹת הַפְּעֹלָה וְדַבֵּר דְּבָר "

« **Si tu honores** [le Chabbat] en t'abstenant de suivre tes voies ordinaires, de t'occuper de tes intérêts et de parler de choses et d'autres » :

Nous devons respecter le Chabbat, et pour ce faire, **nos conversations ne doivent pas être les mêmes pendant Chabbat et les jours de semaine.**



Exercice 2

La récha de la Michna

En vous appuyant sur ce qui a été évoqué dans le paragraphe ci-dessus, répondez aux questions suivantes :

1. Les interdits évoqués dans la *récha* de la Michna sont des interdits liés à la parole. Pour chaque interdit évoqué dans la *récha*, écrivez l'exemple d'une phrase que l'on n'a pas le droit de prononcer.

.....

.....

.....

2. Expliquez pourquoi ces phrases constituent des conversations de jours de semaine.

.....

.....

.....



Nous avons ici l'illustration d'un principe très important : la Torah nous interdit de faire certaines actions pendant Chabbat. Et les Sages, en s'appuyant sur le *passouk* de *Yechayahou*, ont institué que nous devons honorer le Chabbat à un degré plus élevé : non seulement il est interdit de faire pendant Chabbat des actes qui troublent la sainteté de Chabbat, mais il est interdit de prononcer des paroles qui troublent la sainteté de Chabbat !



Le t'houm Chabbat

Le *t'houm Chabbat* est la distance maximale qu'on a le droit de parcourir à pied pendant Chabbat, en dehors de la ville ou de la localité où on se trouve.

Cette distance est de 2000 *amot* (ce qui correspond à un peu moins d'un kilomètre) dans chaque direction **à partir de l'extrémité de la ville** où se trouve la personne au moment de l'entrée de Chabbat.

L'interdiction d'aller au-delà du *t'houm Chabbat* s'appelle le « **issour t'houmin** » (l'interdit de sortir de son *t'houm*, de son périmètre autorisé).



Exercice 3

La séfa de la Michna

אין מחשיבין על התחום לשפור פועלים ולהביא פרות,
אבל מחשיבין הוא לשמור, ומביא פרות בידו.

On n'attend pas la tombée de la nuit à la limite du *t'houm* dans l'intention d'engager des ouvriers ou d'en rapporter des fruits [après Chabbat],

Mais on peut attendre la tombée de la nuit [à la limite du *t'houm Chabbat*], dans l'intention de garder [ses fruits], et on [peut] rapporter des fruits dans la main [après Chabbat].

Étudiez en 'havrouta, en suivant les étapes suivantes :

Étape 1 : Étudiez ensemble le commentaire du Rav Pin'has Kehati sur cette partie de la Michna.

Étape 2 : Répondez aux questions suivantes :

1. Que signifient les termes « **לְהַחֲשִׁיב עַל הַתְּחוּם** » - « Attendre la tombée de la nuit, à la limite du *t'houm Chabbat* » ? Que fait un homme qui attend la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat* ? Dans quel but fait-il cela ?

.....

.....

2. Dans la séfa de la Michna, nous avons deux *halakhot* : « **אין מחשיבין על התחום...** » (« On n'attend pas la tombée de la nuit à la limite du *t'houm*... ») et « **אבל מחשיבין הוא...** » (« Mais on peut attendre la tombée de la nuit... »)

- a. Écrivez dans vos propres mots les actions qu'il est interdit de faire, lorsqu'on attend la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat*. Qu'ont en commun ces deux actions ?

.....

.....

- b. Écrivez dans vos propres mots dans quel but il est permis d'attendre la tombée de la nuit, à la limite du *t'houm Chabbat*. Pourquoi est-ce permis dans ce cas ?

.....

.....

- c. Il est écrit dans la Michna, « **qu'on n'attend pas la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat*** » pour embaucher des ouvriers, et « **pour apporter des fruits** ». Mais immédiatement après, il est écrit : « Mais **on peut attendre la tombée de la nuit [à la limite du *t'houm Chabbat*]**, dans l'intention de garder [ses fruits], **et on [peut] rapporter des fruits dans la main [après Chabbat]** ».

Quelle est l'apparente contradiction entre ces deux phrases ? Comment peut-on l'expliquer ? Pour répondre à cette question, aidez-vous du commentaire ci-dessous du Rav Pin'has Kehati.

.....

.....



אין מחשיבין על התחום – (On n’attend pas la tombée de la nuit à la limite du t’houm)

pendant Chabbat ; c’est-à-dire qu’il est interdit de marcher pendant Chabbat jusqu’à l’extrémité du t’houm Chabbat (2000 amot en dehors de la ville), afin de sortir du t’houm Chabbat dès que la nuit sera tombée.

לשכור פועלים ולהביא פרות (Afin d’embaucher des ouvriers et apporter des fruits) - afin d’aller dans le quartier des ouvriers qui se trouve en dehors du t’houm Chabbat, embaucher là-bas des ouvriers, ou aller dans son verger pour en ramener des fruits. Car il est interdit d’attendre la tombée de la nuit à la limite du t’houm Chabbat, dans le but de faire (après Chabbat) quelque chose qui est interdit pendant Chabbat.

אבל מחשיבין הוא לשמור (Mais il peut attendre la tombée de la nuit [à la limite du t’houm Chabbat]), pour garder [ses fruits]- ... Parce qu’il est permis de garder ses fruits, lorsqu’ils se trouvent à l’intérieur du t’houm Chabbat, même pendant Chabbat.

וימביא פרות בידו (Et on [peut] en rapporter des fruits dans la main [après Chabbat]) - Quand il rentre chez lui après Chabbat, il est autorisé à rapporter des fruits avec lui, car lorsqu’il attendait la tombée de la nuit à la limite du t’houm Chabbat, il n’avait pas l’intention de ramener des fruits, mais seulement de les garder.

(Commentaire du Rav Pin’has Kehati sur la Michna)



Exercice 4

בְּלֵל אָמַר אָבָא שְׂאוּל: כּל שְׂאָנִי זְכָאֵי בְּאִמְרַתּוֹ, רְשָׁאֵי אֲנִי לְהַחֲשִׁיב עָלָיו.

Abba Chaoul a énoncé une règle : « Pour tout ce dont j’ai le droit de parler, j’ai l’autorisation d’attendre la tombée de la nuit [à la limite du t’houm Chabbat]. »

1. Lisez le commentaire du Rav Pin’has Kehati sur les propos d’Abba Chaoul, puis répondez à la question suivante : « Quelles sont **les deux sortes d’actions** pour lesquelles on a le droit d’attendre la tombée de la nuit à la limite du t’houm Chabbat, afin de les accomplir dès la sortie de Chabbat ?

.....

.....

.....

2. Écrivez deux exemples d’actions (qui ne figurent pas dans la Michna !), pour lesquelles **on a le droit** d’attendre la tombée de la nuit à la limite du t’houm Chabbat, afin de les accomplir dès la sortie de Chabbat. Puis, écrivez deux exemples d’actions pour lesquelles **on n’a pas le droit** d’attendre la tombée de la nuit à la limite du t’houm Chabbat, afin de les accomplir dès la sortie de Chabbat.

.....

.....

.....



בְּלֵל אָמַר אַבָּא שְׁאוּל: כּל (דְּבַר) שְׁאֲנִי זְכָאֵי בְּאִמְרֵתוֹ – Abba Chaoul a énoncé une règle :
 « Pour toute (chose) dont j'ai le droit de parler »....

1. Tout ce que j'ai le droit de demander à quelqu'un de faire à **Motsaé Chabbat** (par exemple, des actions nécessaires à l'accomplissement d'une *mitsva*).
2. Et tout ce que j'ai le droit de demander à quelqu'un de faire **pendant Chabbat**, par exemple garder les fruits qui sont sur son *t'houm Chabbat*.

רְשָׁאֵי אֲנִי לְהַחֲשִׁיף עָלָיו - J'ai l'autorisation d'attendre la tombée de la nuit [à la limite du *t'houm Chabbat*]

(Commentaire du Rav Pin'has Kehati sur la Michna)



Exercice 5

Pourquoi est-il interdit d'attendre la tombée de la nuit, à la limite du *t'houm Chabbat* ?



En ce qui concerne la question de « לְהַחֲשִׁיף עַל הַתְּחוּם » (« **Attendre la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat*** ») : pendant Chabbat, quelqu'un marche jusqu'à la limite du *t'houm Chabbat*. Il s'assoit à la limite du *t'houm* jusqu'à *Motsaé Chabbat*, puis il fait une certaine action.

Et comme vous le savez déjà, nous n'avons pas le droit de parler, de prendre conseil et de nous préoccuper pendant Chabbat de quelque chose d'interdit pendant Chabbat, et que nous ferons après Chabbat. Ainsi qu'il est dit « מִמְּצוֹא חִפְצָךָ וְדַבֵּר דְּבַר » (« **[Si tu t'abstiens] de t'occuper de tes intérêts et de parler de choses et d'autres** ») et « עֲשׂוֹת חִפְצָךָ בְּיוֹם » (« **[Si tu cesses] de vaquer à tes affaires en ce jour qui M'est consacré** »), sauf s'il s'agit d'une *mitsva*, et que vos paroles permettent d'accomplir la volonté de Hachem. »

(Commentaire du Rambam sur la Michna)

1. À première vue, celui qui attend la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat*, afin d'accomplir à *Motsaé Chabbat* une action interdite pendant Chabbat, ne transgresse aucun interdit ! En effet, pendant Chabbat, il est permis de marcher jusqu'à la limite du *t'houm Chabbat* !

En vous appuyant sur le commentaire du Rambam, expliquez pourquoi c'est pourtant interdit.

.....

.....

.....

- Et en revanche, pourquoi celui qui attend la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat*, afin de pouvoir, immédiatement après Chabbat, faire des actions liées à l'accomplissement d'une *mitsva*, ne transgresse-t-il aucun interdit ? (Ces actions sont pourtant interdites pendant Chabbat !)

.....

.....

.....



Celui qui attend la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat*, afin d'accomplir à *Motsaé Chabbat* une action interdite pendant Chabbat, montre que Chabbat n'est pas important pour lui, et qu'il le "dérange" même un petit peu. Plus encore, celui qui attend la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat*, ne sait pas comment se séparer du Chabbat correctement. C'est comme s'il disait au Chabbat : "C'était super d'être avec toi, mais là, j'ai des choses plus importantes en tête..."

De nos jours, on n'attend plus la tombée de la nuit à la limite du *t'houm Chabbat*. En effet, on ne parcourt plus de grandes distances à pied, mais on prend la voiture pour se rendre d'un endroit à l'autre. Toutefois, même aujourd'hui, certains ne savent pas comment se séparer correctement du Chabbat... Et vous, qu'en pensez-vous ? Comment doit-on se séparer du Chabbat ?



Exercice 6



On a le droit d'attendre la tombée de la nuit à **l'intérieur** de son *t'houm Chabbat*, afin de cueillir (à *Motsaé Chabbat*) des fruits et des plantes de son jardin et de son terrain vague. En revanche, on n'a pas le droit d'attendre la tombée de la nuit à la limite de son *t'houm Chabbat*, car c'est évident qu'on s'y rend pour effectuer, dès la sortie de Chabbat, une action interdite pendant Chabbat.

(Choul'han Aroukh Ora'h 'Haïm, 307, 9)

- Expliquez la différence entre quelqu'un qui attend la tombée de la nuit à **la limite** du *t'houm Chabbat*, afin d'embaucher des ouvriers à *Motsaé Chabbat*, et quelqu'un qui attend la tombée de la nuit à l'intérieur du *t'houm Chabbat*, afin de cueillir à *Motsaé Chabbat* des fruits de son jardin situé à l'intérieur du *t'houm Chabbat*.

.....

.....

.....

2. Voici deux cas. Quel sera le din pour chacun d'eux ?

a. Une infirmière de l'hôpital a voulu profiter de Motsaé Chabbat pour organiser une fête d'anniversaire pour sa collègue. Elle a donc prévu d'arriver à l'hôpital avant le début de sa garde. Vers la fin de Chabbat, elle a enfilé sa blouse d'infirmière et elle s'est rendue à la gare centrale, afin de monter dans le premier bus de Motsaé Chabbat.

.....

b. Chabbat après-midi, l'une des filles de la classe est allée rendre visite à sa cousine qui habite près de la gare centrale, afin de pouvoir, dès la sortie de Chabbat, prendre l'autobus et rendre visite à une amie qui habite dans un autre quartier de la ville.

.....

3. Dans l'un de ces deux cas, une action interdite a été commise. Modifiez le **but du trajet en bus**, afin que cette action soit autorisée.

.....

.....

.....

.....

 **Résumons ce que nous avons appris dans les Michnayot 1 à 3 du chapitre 23 de la Massekhet Chabbat :**

Ces Michnayot nous ont permis d'étudier différents interdits de Chabbat institués par nos Sages. Écrivez **trois exemples** d'interdits mentionnés dans ces Michnayot. Pour chacun d'eux, écrivez exactement ce que les Sages ont interdit, et pour quelle raison.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Essayez d'imaginer un Chabbat où l'une des actions que vous avez mentionnées est autorisée. À votre avis, quelle **ambiance** régnerait pendant Chabbat ?

.....

.....

.....



Sur les sentiers de la Michna: Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des «Halakhot Expliquées»: **Rav Aviad Bartov**, Orientation et conseils pour les questions de Halakha: **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot, et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev, Rédaction **Rav Noam Faïntouch, Rav Motti Shraga, Israël Rosenberg**, Directeur du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky**, Révision linguistique: **Moria Shtern, Israël Rosenberg**, Graphisme hébreu: **Studio Adi Tsour**, Illustrations: **Vered Harazi** | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim, **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim, Traduction: **Laure Halber**, Graphisme français: twindesigners.com. Contact: info@lamorim.org, © Tous droits réservés à Soulamot, Téléphone: +972 (0)25474542/7, Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, office@sulamot.org, www.sulamot.org, אלון שבות, ה'תש"ף